



COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 Octobre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 11
Nombre de conseillers ayant pris part à la délibération : 12
Date de la convocation : jeudi 26 septembre 2019
Date de l'affichage : jeudi 26 septembre 2019

L'an **deux mil dix-neuf** et le **trois octobre**, le Conseil Municipal de la commune de Chambles, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Pierre GIRAUD**, Maire.

Secrétaire de séance : Pascal JOUSSERAND

Présents : Mesdames et Messieurs Marcel BARBIER, Valérie CHAZELLE, Jean-Pierre CREPET, Josiane DREVET, Lydie FAISANDIER, Claudine JOUSSERAND, Pascal JOUSSERAND, Françoise PERRIER, André PEYRET, Corinne VERDIER.

Excusé(s) : Florence BARBIER, Chantal CASSAR-BROSSARD, Gauthier THEVENON qui a donné pouvoir à Lydie FAISANDIER, Norbert VIGIER

Concernant l'ordre du jour de la réunion, Pierre GIRAUD demande à l'ensemble des membres du conseil municipal de bien vouloir rajouter un point supplémentaire « Recensement de la population 2020 »

Les membres du conseil municipal autorisent, à l'unanimité, la modification de l'ordre du jour.

1 - Compte rendu de la précédente réunion

Le compte rendu du conseil municipal du 8 Août 2019 est approuvé à l'unanimité.

2 - Subventions 2019

Délibération n°19 10 03 01

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal la liste des Associations et des organismes subventionnés par la Commune pour 2019 :

Club Amitié Loisirs	220.00
Foyer Rural	940.00
A.C.C.A	510.00
Gymnastique volontaire	240.00
Gymnastique volontaire – Subvention exceptionnelle	667.00
AFR – Centre de Loisirs	10 000.00
AFR- Autres sections	690.00
AFR- Aéromodélisme	200.00
UNC – Soldats de France	190.00
Théâtre – TACT	90.00
Conseil Municipal Enfants	3 050.00
CFA les Mouliniers	90.00
CFA BTP	180.00
Union Départementale Délégués de l'Education	100.00
Lire et faire Lire dans la Loire	200.00
Epicerie solidaire des 4 ponts	500.00
ADMR St Marcellin en Forez	85.00

Lycée agricole de Ressins	90.00
Association France Alzheimer	85.00
Ligue contre le Cancer Loire	85.00
AFSEP	85.00
SOS Amitié Région de Saint Etienne	85.00
ADAPEI Loire	85.00
Divers	14 533.00
Total	33 000.00

Le montant total des subventions s'élève donc à 33 000 € inscrits au compte 6574 du Budget Primitif 2019.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les subventions ci-dessus désignées.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer toute pièce à intervenir.

3 - SIEL – Présentation du Rapport d'activité 2018 **Délibération n°19 10 03 02**

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L5211-39 et D2224-3, Considérant le rapport annuel 2018 du Syndicat Intercommunal des Energies du département de la Loire (SIEL),

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que le rapport d'activité du SIEL pour l'année 2018 a été communiqué à la commune de Chambles. Ce rapport annuel doit faire l'objet d'une présentation au conseil municipal. Ce document retrace l'action et la situation financière du SIEL.

Où cet exposé, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2018 du SIEL présenté par M. le Maire.

4 - SIAEP du Haut Forez – Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable - Exercice 2018 **Délibération n°19 10 03 03**

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L5211-39 et D2224-3, Considérant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable - Exercice 2018 du SIAEP du Haut Forez,

Ce rapport annuel doit faire l'objet d'une présentation à l'ensemble des membres du conseil municipal.

Où cet exposé, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable - Exercice 2018.

5 - Refonte totale du document unique d'évaluation des risques professionnels **Délibération n°19 10 03 04**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 108-1,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 4121-3 et R 4121-1 et suivants,

Vu le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents.

Considérant que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire,

Considérant que cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail,

Considérant que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,

Sous réserve de l'avis favorable du prochain CTI/CHSCT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE la refonte totale du document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'action annexés à la présente délibération.**
- **S'ENGAGE à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.**
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants.

6 - Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrite par le cdg42 pour le risque « santé » et « prévoyance » et approbation du montant de la participation financière, ainsi que de ses modalités de versement

Délibération n°19 10 03 05

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire. Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire (CDG42) s'est engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités et les établissements du département qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de santé et de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, le CDG42 a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, non soumise aux dispositions du code des marchés publics concernant son déroulement. Cette procédure a fait émerger des offres au meilleur rapport qualité prix garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

Par délibération n°2019-06-19/04 du 19 juin 2019, le CDG42 a conclu une convention de participation avec la MNFCT pour le risque santé et avec la MNT pour le risque prévoyance, dont la durée est de 6 ans (du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025).

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à ces conventions que par délibération, après signature d'une convention d'adhésion avec le CDG42.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents des conventions de participation portées par le CDG42 en matière de protection sociale

complémentaire pour le risque « santé » et « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec les titulaires.

La convention d'adhésion que les collectivités et établissements de la Loire doivent signer avec le CDG42 avant d'adhérer à ces conventions de participation règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions.

Il convient de noter que si le CDG42 est garant du bon fonctionnement de ces conventions, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celles-ci.

Compte-tenu du temps consacré par les services du CDG42 à ce dossier et du coût de l'assistance nécessitée par le montage et le suivi de ce projet, il est proposé une contribution unique forfaitaire fonction des effectifs de chaque collectivité, qui sera versée après signature des conventions pour la période allant du 1er janvier 2020 et jusqu'à leur terme.

L'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent moduler leur participation dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale. L'organe délibérant est seul compétent pour choisir, pour le risque « prévoyance », le niveau de garantie auquel les bénéficiaires pourront souscrire. **(Uniquement pour le risque prévoyance)**

Il est proposé au conseil municipal, de décider :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion n°2019-03-20/09 du 20 mars 2019 décidant l'engagement du CDG42 dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour chaque risque, afin de faire bénéficier les agents des collectivités et établissements du département qui le souhaitent de contrats de protection sociale complémentaire mutualisés,

Vu la délibération du conseil municipal n°19 04 04 09 du 04 avril 2019 décidant de s'engager dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier ses agents d'une protection sociale complémentaire pour le risque santé et/ou prévoyance et de confier la procédure de mise en concurrence nécessaire à la (ou leur) conclusion au CDG42,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Intercommunal du 5 juin 2019,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion n°2019-06-19/04 du 19 juin 2019 approuvant le choix des conventions de participation,

Vu les conventions de participation annexées à la délibération n°2019-06-19/04 du 19 juin 2019 conclues entre, d'une part, le CDG42 et, d'autre part, la MNFCT, pour le risque « santé », et entre d'une part, le CDG42 et, d'autre part, la MNT, pour le risque « prévoyance »,

Considérant l'intérêt pour la commune de Chambles d'adhérer aux conventions de participation pour ses agents,

Article 1 :

D'APPROUVER la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 avec le CDG42 et autorise le maire à la signer.

Article 2 :

D'ADHÉRER à la convention de participation portée par le CDG42 :

- pour le risque « santé »

et

- pour le risque « prévoyance »

Article 3 :

DE FIXER le montant de la participation financière de la commune à 12.00 euros par agent et par mois pour le risque « santé » et à 18.00 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance ».

Article 4 :

DE VERSER la participation financière fixée à l'article 3 :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
 - aux agents non titulaires en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.
- qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG42.

Article 5 :

DE DIRE que la participation visée à l'article 3 est versée mensuellement directement aux agents.

Article 6 :

DE CHOISIR, pour le risque « prévoyance » :

1) Base de couverture financière :

~~maintien de la rémunération indiciaire nette (sur la base de TIB + NBI)~~

ou

~~maintien de la rémunération indiciaire nette (sur la base de TIB + NBI) + 47,50 % du régime indemnitaire~~

ou

maintien de la rémunération indiciaire nette (sur la base de TIB + NBI) + 95 % du régime indemnitaire

2) Degré d'incapacité couvert :

~~Incapacité de travail~~

ou

Incapacité de travail + invalidité

Article 7 :

D'APPROUVER le paiement au CDG42 d'une contribution unique et forfaitaire de 50.00 euros relative aux frais de gestion qu'il supporte jusqu'au terme des conventions de participation et calculée compte tenu de ses effectifs.

Nombre d'agents potentiellement bénéficiaires de la collectivité ou de l'établissement public adhérent (y compris les agents à temps non complet et les agents sous contrat) à la date de l'adhésion	Participation forfaitaire pour un risque (santé ou prévoyance)	Participation forfaitaire pour les deux risques (santé et prévoyance)
de 1 à 9 agents	30 €	50 €
de 10 à 29 agents	50 €	70 €
de 30 à 99 agents	70 €	100 €
plus de 100 agents	100 €	150 €

Article 8 :

D'AUTORISER le maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

Article 9 :

DE DIRE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

7 - Décisions Modificatives

Délibération n°19 10 03 06

Décision Modificative 1

Dépenses d'investissement

Opération 10007 – Acquisition de matériel : + 3 000.00 €

Opération 127 – Sécurisation de la RD 108 : - 3 000.00 €

Décision Modificative 2

Dépenses d'investissement

Article 10226 : + 3 500.00 €

Opération 127 – Sécurisation de la RD 108 : - 3 500.00 €

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les décisions modificatives présentées ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'Adjoint délégué, à exécuter le budget tel que présenté.

8 - Signature d'une convention de mise à disposition gratuite d'un local communal **Délibération n°19 10 03 07**

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal la demande suivante :

Un infirmier libéral habitant sur la commune de Chambles a sollicité la commune de Chambles afin d'envisager la possibilité de lui mettre à disposition gratuitement un local pour recevoir ses patients.

Afin d'encourager cette initiative privée, M. le Maire propose de mettre à disposition, gratuitement, pour une période d'un an à compter du 01 octobre 2019, sans possibilité de reconduction tacite, une pièce, d'une surface de 16.50 m², située dans le bâtiment de la bibliothèque communale, rue de la bibliothèque.

Monsieur le Maire propose un projet de convention de mise à disposition ;

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la mise à disposition gratuitement, pour une période d'un an à compter du 01 octobre 2019, sans possibilité de reconduction tacite, une pièce, d'une surface de 16.50 m², située dans le bâtiment de la bibliothèque communale, rue de la bibliothèque.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer à cet effet la convention de mise à disposition gratuite avec l'infirmier libéral.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces à intervenir.

9 - Recensement de la Population 2020 **Délibération n°19 10 03 08**

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, (*le cas échéant*)

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités, (*le cas échéant*)

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2020 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

DECIDE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Désignation du coordonnateur.

Monsieur le maire désigne un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2020.

L'intéressée désignée bénéficiera pour l'exercice de cette activité :

- d'une décharge partielle de ses activités.
- de récupération du temps supplémentaire effectué.

Article 2 : Recrutement des agents recenseurs.

D'autoriser le maire à recruter par contrat, selon l'article 3 premièrement de la loi du 26 janvier 1984, les agents recenseurs pour assurer le recensement de la population en 2020.

De fixer la rémunération par arrêté portant nomination des agents recenseurs du recensement de la population.

Article 3 : Inscription au budget.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Exécution.

CHARGE, monsieur le maire, la secrétaire de mairie par délégation ou le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

**10 - Convention Contrat Enfance Jeunesse
Délibération n°19 10 03 09**

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 12 novembre 2015, le Conseil Municipal de Chambles a approuvé la conclusion d'un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), pour la période 2015-2018.

Il indique que ce contrat concerne les activités proposées aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus. Il est arrivé aujourd'hui à échéance. Il ajoute qu'un nouveau contrat pour la période 2019-2022 a été rédigé, en lien avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Il prend effet au 1er janvier 2019 et prévoit notamment, après un diagnostic de l'existant et des besoins sur la Commune :

- un bilan des résultats du précédent CEJ,
- les perspectives pour la période précitée,
- les éléments financiers présentés en annexe, et définissant les conditions de participation de la CAF

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le Contrat Enfance Jeunesse pour les années 2019-2022,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer.

QUESTIONS DIVERSES

Pierre GIRAUD précise qu'il sera proposé à Roseline BASTET des heures complémentaires au secrétariat de mairie afin de faire face à un surcroît d'activité avec la recensement de la population 2020.

Pierre GIRAUD expose qu'un depuis quelques mois plusieurs assistantes maternelles de Chambles envisagent de se regrouper et d'exercer leur métier en dehors de leur domicile, dans un local appelé "Maisons d'assistants maternels" (Mam).

La commune souhaite soutenir ce projet de création de Mam sur Chambles qui contribuerait au développement de l'offre d'accueil de la petite enfance.

La séance est levée à 22h35

Fait à Chambles, le 03 Octobre 2019.

Vu le Secrétaire de Séance,
Pascal JOUSSERAND

Vu le Maire
M. Pierre GIRAUD